

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Conseil des aînés



PRÉAMBULE

La Ville de Montreuil est fortement attachée au développement de la démocratie de proximité. Elle souhaite ainsi favoriser la qualité et la continuité de la relation citoyenne aux services publics locaux et aux élus. En ce sens, elle s'engage à promouvoir la participation citoyenne comme outil de cette évolution.

Les personnes d'au moins soixante ans, dans toute leur diversité, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service de l'intérêt général.

En février 2015 a été initiée la création d'une nouvelle instance de démocratie locale nommée Conseil des aînés, dont le fonctionnement repose sur un règlement intérieur établi en cohérence avec les autres instances de démocratie participative, dans le cadre de la Charte de la démocratie locale montreuilloise.

La création du Conseil des aînés a été co-élaborée avec un collectif d'aînés, membres du « club des seniors », qui souhaite faire participer les aînés à la définition des besoins et des réponses en matière de politique publique.

Le projet de création du Conseil des aînés s'inspire d'autres expériences ; en France, à travers la charte de Blois, qui promeut la création des conseils des sages et en Allemagne à travers la création, dès 1994, du conseil consultatif des seniors de la ville jumelée de Cottbus.

Le 30 septembre 2015, le Conseil municipal a adopté le premier règlement intérieur qui régit l'organisation du Conseil des aînés. Le conseil d'administration du CCAS du 7 octobre 2015 a pris acte de cette décision et soutient la création du Conseil des aînés. Le 27 juin 2018, après 3 ans de pratique, le Conseil municipal adopte une nouvelle version du règlement intérieur du Conseil des aînés, plus adaptées aux besoins de fonctionnement de ce dernier.

Le Conseil des aînés est une instance à la fois représentative des seniors de la ville dans leur diversité ; une instance consultative, rendant des avis motivés sur les projets et dispositifs municipaux, et une instance participative, car les activités du Conseil des aînés se déclineront dans des commissions, visant la réalisation de projets utiles à l'intérêt commun des Montreuillois.

En favorisant l'expression des citoyens, le Conseil des aînés permet d'enrichir la décision politique par l'expertise des aînés et une meilleure prise en compte des besoins des seniors dans l'élaboration de l'ensemble des politiques publiques.

Il a également pour objet de changer le regard de la société envers les plus âgés, de lutter contre les discriminations liées à l'âge, en démontrant combien les aînés peuvent demeurer actifs et solidaires.

Le Conseil des aînés développe ses activités en pleine indépendance vis-à-vis des partis politiques, des associations, des fédérations et vis-à-vis de toute idéologie ou religion. À la recherche de l'intérêt commun, il a pour objet de rendre les personnes âgées actrices de la transformation sociale et de l'amélioration des politiques publiques.

SOMMAIRE

- Art. 1 Définition
- Art. 2 Objectifs
- Art. 3 Composition et renouvellement
- Art. 4 Membres
- Art. 5 Révocation
- Art. 6 Comité de pilotage
- Art. 7 Réunions ordinaires du Conseil des aînés
- Art. 8 Vote
- Art. 9 Relevé de décision
- Art. 10 Bureau
- Art. 11 Fonctionnement des commissions et sous commissions
- Art. 12 Réunions publiques du Conseil des aînés
- Art. 13 Représentation extérieure et déclarations contraignantes
- Art. 14 Bénévolat
- Art. 15 Communication
- Art. 16 Moyens de fonctionnement
- Art. 17 Modification
- Art. 18 Entrée en vigueur

Art. 1 - Définition

Le Conseil des aînés est une instance de représentation, de proposition, de participation citoyenne ouverte aux Montreuillois-es de plus de 60 ans. C'est un collectif de dialogue, de réflexion, de proposition, d'action ; il favorise le lien social et la solidarité.

Art. 2 - Objectifs

La municipalité et le Conseil des aînés fixent en concertation les objectifs du Conseil des aînés. Le Conseil des aînés a une voix consultative quant aux sujets qui lui sont confiés ou ceux dont il se saisit. Il n'a pas de pouvoir décisionnel envers la municipalité.

Le Conseil des aînés peut être consulté par les élus du conseil municipal, par le conseil d'administration du CCAS et par les services administratifs mandatés par eux, sur toutes les questions liées aux politiques publiques, toutes les questions liées à la vie citoyenne, notamment celles concernant les aînés.

Il est aussi un organe représentatif des aînés, soucieux de la défense de leurs intérêts. Il est un espace de réflexion et d'expérience entre les générations.

Le Conseil des aînés donne des avis circonstanciés sur les sujets qui sont soumis à son étude ou ceux dont il se saisit. Il émet des propositions et recommandations concertées à l'adresse de la municipalité et des services administratifs.

Ceci peut concerner tout sujet pour lequel l'avis du conseil des aînés apparaît pertinent.

Ses objectifs principaux sont :

- participer à la vie de la cité,
- être consulté sur les politiques publiques et rendre des avis sur les dossiers transmis par la municipalité,
- favoriser le dialogue entre les responsables politiques et les seniors,
- favoriser le dialogue et la solidarité entre générations,
- lutter contre l'isolement des personnes âgées,
- lutter contre les discriminations liées à l'âge,
- améliorer la participation des seniors dans les structures de la ville,
- donner une expertise d'usage,
- être acteur de l'innovation sociale en matière de vieillesse,
- travailler avec les autres structures participatives du territoire,
- être à l'initiative de projets et de réflexions à mener.

Art. 3 – Composition et renouvellement

Le Conseil des aînés est composé 30 membres au maximum dont :

26 issus des retraités des divers quartiers de la ville de Montreuil,
2 candidats issus des résidences des personnes âgées situées sur le territoire de la ville,
2 candidats issus des foyers de travailleurs migrants situées sur le territoire de la ville.

La composition du conseil des aînés doit tenir compte autant que possible de la diversité des aînés (tranche d'âge, quartier d'habitation). L'égalité femme-homme doit être respectée autant que possible sur l'ensemble du Conseil des aînés.

Les membres du Conseil des aînés ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs de 3 ans chacun.

Tous les trois ans, il est procédé à un appel public parmi l'ensemble des seniors de Montreuil, pour procéder à un renouvellement des postes laissés vacants par les fins de mandats, les démissions et les exclusions.

A partir de candidatures confirmées par écrit (courrier électronique ou voie postale). Un tirage aura lieu en public pour désigner les nouveaux membres du conseil. Il est également procédé à un tirage au sort de trente remplaçants.

A chaque départ, il est procédé à un renouvellement du poste laissé vacant, dans l'ordre du tirage au sort des remplaçants.

La diversité des membres du conseil doit être recherchée par les modes d'information, de communication et de mobilisation ainsi que par l'organisation du tirage au sort.

Art. 4 - Membres

Toute femme et tout homme de 60 ans et plus, non membre du Conseil municipal et du Conseil d'administration du CCAS, résidant dans la ville de Montreuil ; inscrit(e) sur les listes électorales de ville ou engagé(e) dans une démarche active de citoyenneté dans la ville, ayant approuvé et qui s'engage à respecter le présent règlement intérieur peut devenir membre du Conseil des aînés.

Les membres doivent exercer leur fonction en personne, ils ne peuvent être suppléés. La qualité de membre prend fin avant le terme du mandat en cas de retrait volontaire, en cas d'exclusion, en cas de décès ou de résiliation de toute résidence à Montreuil.

Art. 5 - Révocation

L'exclusion ne peut être prononcée que pour des motifs graves. On entend par « motif grave » le fait pour un membre d'enfreindre le présent règlement intérieur, d'aller à l'encontre des objectifs du Conseil des aînés ou d'être absent non excusé lors de 3 conseils consécutifs. Dans ces conditions, le Maire ou son représentant prononce l'exclusion sur proposition du bureau du Conseil des aînés.

Art. 6 - Comité de pilotage

Le comité de pilotage fixe les orientations de travail participatif, priorise les concertations auxquelles

le Conseil des aînés participe.

Il est composé :

- du bureau du Conseil des aînés (Cf. art. 10),
- de l'adjoint(e) délégué(e) aux personnes âgées et aux relations intergénérationnelles,
- de l'adjoint(e) délégué(e) à la démocratie locale et à la vie des quartiers,
- de l'adjoint(e) délégué(e) aux affaires sociales et aux solidarités,
- d'un autre membre du conseil d'administration du CCAS,
- d'un membre de la direction générale citoyenneté démocratie

- locale/jeunesse/solidarités/coopération,
- d'un membre de la direction du CCAS,
- d'un membre de la direction citoyenneté, politique de la ville, jeunesse et vie des quartiers,
- des cadres opérationnels du service personnes âgées.

Art. 7 - Réunions ordinaires du Conseil des aînés

Les réunions ordinaires permettent au Conseil des aînés d'exercer ses attributions consultatives. L'objectif de ces réunions est de rendre des avis en procédant par vote à la majorité de 16 membres minimum.

Le bureau fait envoyer une convocation écrite à l'ensemble des membres. Ladite invitation convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Au moins sept jours ouvrés doivent s'écouler entre la réception de l'invitation et la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci, sachant que la convocation doit être transmise au plus tard trois jours avant la réunion.

Dans les cas d'urgence, l'invitation peut être transmise par voie orale ou téléphonique et par voie électronique, sous réserve de la transmission de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil des aînés qui souhaitent inscrire un point à l'ordre du jour doivent faire parvenir leur proposition au bureau au plus tard quatre jours ouvrés avant la date de la réunion. Ces points doivent être intégrés à l'ordre du jour.

Le bureau est tenu d'organiser une réunion du Conseil des aînés sans délai lorsque plus d'un tiers des membres en fait la demande en indiquant les sujets à traiter.

Des experts et des personnalités qualifiés peuvent être invités aux réunions du Conseil des aînés.

Le Conseil des aînés se réunit en séance ordinaire en principe au moins une fois tous les deux mois sauf durant la pause estivale.

Ces réunions sont animées par le bureau qui peut solliciter un cadre du service Personnes âgées pour co-animer ces réunions.

Art. 8 - Vote

Le Conseil des aînés examine chaque point de l'ordre du jour des réunions ordinaires. Il délibère pour chaque point qui y figure et met au vote le cas échéant. Lorsqu'un vote est prévu, il est noté sur l'ordre du jour.

Les points non annoncés à l'ordre du jour pourront être étudiés dans la mesure du possible, mais ne font pas l'objet d'un vote. Les votes se dérouleront à main levée, sauf si une ou plusieurs personnes demandent un vote à bulletin secret.

Art. 9 - Relevé de décisions

L'essentiel du contenu et des résultats des discussions et des votes doit être consigné dans un relevé de décisions. Ce dernier doit être validé par le bureau.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque début de réunion.

Le relevé de décisions doit contenir :

- la date et le lieu de la réunion,
- les présents, les absents, les excusés,
- les sujets abordés et les requêtes présentées,
- le libellé des décisions et la majorité à laquelle elles ont été prises,
- toute absence temporaire de membres du Conseil des aînés,
- les annexes des points examinés
- la signature du rédacteur.

Le relevé de décisions est transmis à chaque membre au plus tard avec la convocation à la prochaine réunion.

Le Conseil des aînés statue sur les éventuelles objections soulevées à l'encontre du procès-verbal de la réunion précédente. En l'absence d'objection, le Conseil des aînés adopte le procès-verbal et le rend public.

Art 10 - Bureau

Le Bureau du Conseil des aînés est constitué de dix membres du Conseil des aînés.

Lors de la première réunion suivant son instauration ou son renouvellement, les membres du Conseil des aînés élisent en leur sein les membres du bureau à la majorité simple, en cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le bureau ainsi constitué désignera lors de sa première réunion deux coordinateurs parmi ses membres qui doivent recevoir l'aval du Conseil lors de la réunion ordinaire qui suit immédiatement celle du bureau de désignation.

En cas de départ d'un membre du bureau, le Conseil des aînés élit un remplaçant parmi ses membres.

Le bureau organise et anime les réunions ordinaires du Conseil des aînés. Il établit l'ordre du jour à partir des propositions émises par les membres du Conseil des aînés.

Il mène les débats, avalise les décisions et met en oeuvre les votes, rédige et distribue le compte rendu qui est approuvé à la réunion suivante. L'ensemble des membres du Conseil des aînés doit émettre des propositions.

Le bureau doit répondre de ses actions et de l'exécution de ses tâches devant le Conseil des aînés.

Art. 11 - Fonctionnement des commissions et sous commissions

Les commissions et sous-commissions permettent de mettre en oeuvre le caractère participatif du Conseil des aînés.

Des groupes de travail permanents ou temporaires, peuvent être constitués. Ils sont animés par un référent. Ils doivent comprendre au moins deux membres du Conseil des aînés qui rendent compte au Conseil des aînés. Les citoyen(ne)s intéressé(e)s sont invité(e)s à venir travailler dans ces groupes de travail.

Art. 12 - Réunions publiques du Conseil des aînés

Les réunions publiques du Conseil des aînés ont pour objet de faire le point sur les activités du Conseil des aînés et des commissions avec tous les aînés qui le souhaitent.

Elles ont lieu en principe une fois par trimestre.

Elles sont co-organisées et co-animées par le bureau et par un cadre du service Personnes âgées.

Art. 13 - Représentation extérieure et déclarations contraignantes

Les membres du bureau assurent la représentation du Conseil des aînés.

Les membres du Conseil des aînés présents dans les commissions représentent le conseil dans le cadre de ses activités.

Les décisions prises collectivement, par le Conseil des aînés, sont contraignantes pour l'ensemble des membres du Conseil des aînés. Ils ne peuvent aller à l'encontre de celles-ci et ils sont astreints à un devoir de réserve en cas de désaccord.

Art. 14 - Bénévolat

Les membres du Conseil des aînés exercent leur fonction à titre bénévole.

Art. 15 - Communication

Afin d'encourager la participation d'un maximum de seniors, le Conseil des aînés fait connaître toutes les dates des réunions publiques et les ordres du jour suffisamment en amont de celles-ci.

Les réunions publiques font l'objet d'une campagne de communication particulière pour viser une participation large : journal, site Internet montreuil.fr, affichage...

Le service personnes âgées diffuse les comptes-rendus (mis à disposition sur Internet, et dans certains lieux municipaux) de chaque réunion publique.

Les diffusions d'information entre le Conseil des aînés, la ville et le CCAS de Montreuil se feront dans le respect des règles édictées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La diffusion d'informations sur les activités du Conseil des aînés est soumise aux procédures de validations des supports de communication de la ville.

Art. 16 - Les moyens de fonctionnement

La municipalité apporte un soutien matériel et financier à l'activité du Conseil des aînés et à sa communication.

La municipalité prend en compte avec le Conseil des aînés ses demandes de moyens logistiques et s'engage à y répondre dans le respect des règles légales en vigueur et des contraintes techniques et financières de la ville et du CCAS.

Les moyens logistiques comprennent notamment les photocopies, les envois du courrier.

La ville met à disposition des salles qui doivent être réservées dans le respect des procédures établies par les services.

Une discussion aura lieu entre le bureau et le service Personnes âgées chaque début d'année pour prévoir les dépenses liées à l'activité du Conseil des aînés.

Art. 17 - Modifications

Le Conseil des aînés peut proposer des modifications du règlement intérieur qui seront examinées en comité de pilotage. Toute modification substantielle sera soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la décision qui l'instaure.